

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet intitulé Réfection du théâtre de la Goélette, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78279

Gouvernement du Québec

### **Décret 1544-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village nordique de Tasiujaq de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Tasiujaq et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de subvention dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Nitjautik Festival;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village nordique de Tasiujaq est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village nordique de Tasiujaq soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme

Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Nitjautik Festival, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78280

Gouvernement du Québec

### **Décret 1545-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Nouvelle de conclure avec le gouvernement du Canada l'accord modificateur n° 1 à un accord de contribution conclu dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE, conformément au décret n° 1266-2019 du 18 décembre 2019, la Municipalité de Nouvelle a conclu avec le gouvernement du Canada, le 23 janvier 2020, un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Un legs pour la Municipalité de Nouvelle;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'accord modificateur n° 1 à cet accord de contribution afin de majorer la contribution du gouvernement du Canada, de prolonger la durée de l'accord et de modifier la portée du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Nouvelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Nouvelle soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'accord modificateur n° 1 à un accord de contribution conclu dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

78281

Gouvernement du Québec

### **Décret 1546-2022, 17 août 2022**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Lac-Mégantic de conclure une offre d'achat d'immeuble, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic avec le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2 du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est propriétaire d'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 474 482, une partie du lot 3 107 095, le lot 3 743 281, une partie du lot 6 419 471, le lot 3 396 663, le lot 3 396 662, une partie du lot 3 109 264, deux parties du lot 6 318 730, le lot 6 303 262, une partie du lot 3 108 618 et une partie du lot 3 109 254 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite construire une voie de contournement ferroviaire afin de sortir l'emprise ferroviaire du centre-ville de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, à ces fins, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un acte de vente concernant cet immeuble;

ATTENDU QU'il y a d'abord lieu que la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada concluent une offre d'achat d'immeuble concernant cet immeuble;

ATTENDU QUE suite à l'acceptation de l'offre d'achat d'immeuble, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une convention d'indemnité;

ATTENDU QUE pour permettre la réalisation des travaux de construction de la voie de contournement ferroviaire, la Ville de Lac-Mégantic et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Lac-Mégantic est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif la catégorie des ententes ayant pour objet d'ajouter des lots à l'espace de travail loué en vertu du paragraphe 2.2° du bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Lac-Mégantic soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une offre d'achat d'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 474 482, une partie du lot 3 107 095, le lot 3 743 281, une partie du lot 6 419 471, le lot 3 396 663, le lot 3 396 662, une partie du lot 3 109 264, deux parties du lot 6 318 730, le lot 6 303 262, une partie du lot 3 108 618 et une partie du lot 3 109 254 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Frontenac, une convention d'indemnité et un bail relatif à l'occupation d'un espace de travail pour les fins du projet de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic, lesquels seront substantiellement conformes aux projets joints à la recommandation ministérielle du présent décret;